

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 23 juin 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-06-23-72**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 23 juin 2023 à 12h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 605 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique culturelle un crédit de 2 365 650 € pour l'animation du territoire, un crédit de 25 000 € au titre de la médiathèque départementale, des crédits de 130 000 € au titre de la politique d'investissement culturel et une Autorisation de Programme de 300 000 € au titre des investissements en faveur de la lecture publique,

Considérant les délibérations n° 734 du 23 juin 2011, n° 711 du 16 décembre 2011, n° 706 du 20 juin 2013, n° 709 du 15 décembre 2016, et n° 709 du 19 décembre 2019 fixant le règlement du dispositif du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle,

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement compte tenu de l'évolution et de la diversité des spectacles proposés au catalogue ainsi que de l'utilisation de ce programme par les organisateurs de manifestation,

Considérant les demandes d'agrément et de labellisation figurant en annexe, de 20 nouveaux spectacles jusqu'en juillet 2026 ainsi que les demandes de prolongation de 4 spectacles jusqu'en janvier et juillet 2024, afin de permettre aux organisateurs de bénéficier d'une aide conforme au règlement,

Considérant les délibérations de la Commission Permanente du 24 mars 2023 et du 28 avril 2023 accordant une subvention de 1 108 € à la Commune d'Arvert pour la programmation du spectacle « Balman & Co » de la Compagnie Donin le 1^{er} février 2023, une subvention de 750 € au Centre Socio Culturel « Les Ponts de Seugne » pour la programmation du spectacle la « Part Égale » de la D'Ame de Compagnie le 8 mars 2023 et une subvention de 750 € à la Commune de Saint-Denis-d'Oléron pour la programmation du spectacle « Du Haut » de la Compagnie Gokaï le 30 avril 2023 dans le cadre du Fonds d'Aide à la Diffusion,

Considérant que les subventions pour la Commune d'Arvert et pour le Centre Socio Culturel « Les Ponts de Seugne » ont été votées deux fois pour la représentation de la Compagnie Donin et de la D'Ame de Compagnie et l'annulation de la représentation de la Compagnie Gokaï sur la commune de Saint-Denis-d'Oléron,

Considérant que la Commission Permanente du 25 novembre 2022 a voté en faveur de la Commune de Salles-sur-Mer une subvention d'un montant de 3 243 € pour les travaux d'agrandissement de la bibliothèque municipale et que la société retenue par la Commune de Salles-sur-Mer n'est plus en capacité d'effectuer les travaux,

Considérant que, par délibération n° 712 du 10 juillet 2020, l'Assemblée Départementale a voté au titre des fouilles d'archéologie préventive une Autorisation d'Engagement de 800 000 € en dépenses, hors charges de personnel, et de 1 404 789 € en recettes,

Considérant que, par délibération n° 605 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a voté au titre des fouilles d'archéologie préventive une Autorisation d'Engagement complémentaire de 95 736 € en dépenses, hors charges de personnel, et de 115 000 € en recettes,

Considérant que, par délibération du 23 juin 2023, l'Assemblée Départementale a inscrit au titre des fouilles d'archéologie préventive une Autorisation d'Engagement complémentaire de 641 047 € en dépenses, hors charges de personnel, et de 1 366 979 € en recettes,

Considérant que les offres du Département ont été retenues pour les fouilles d'archéologie préventive prescrites à Saint-Vivien « ZAC des Bonneveaux », Royan « Les Rullas » et Saint-Saturnin du Bois « Les Petits Prés – Rues de l'Eglise et du Lavoir »,

Considérant les demandes présentées par les associations, les Communes et les sociétés œuvrant dans le domaine culturel, au titre de l'animation culturelle, de la musique et de la danse, du dispositif en faveur des collégiens aide aux projets culturels, de l'audiovisuel, de la lecture publique et opérateur de lecture publique, du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle ainsi que les demandes de labellisation et de prolongation de spectacles,

Considérant l'examen de ces dossiers et l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 12 juin 2023,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides en animation figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 35 850 €,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Commune de Puilboreau	8 ^{ème} Edition du Festival « Aux Arts, puilborains », du 30 juin au 2 juillet 2023 à Puilboreau Canton d'Aytré	Département 2 500 € Etat 5 000 € Région 2 500 € Intercommunalité 5 000 € Autofinancement 28 158 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 43 158 €	1 500 €
Centre social du village d'Aunis Dompierre-sur-mer	Evènement culturel le 9 juin 2023 à Sainte-Soulle (Bois de Longueil) : spectacle comique par la compagnie Hippotamtam et animations par des intermittents du spectacle Canton d'Aytré	Département 1 506 € Commune 400 € Fonds publics 61 % Budget prévisionnel 3 106 €	400 €
Arts Terre Villars-les-Bois	Actions culturelles et sociétales sur la conservation et le développement de la biodiversité au titre de l'année 2023 Canton de Chaniers	Département 2 000 € Région 3 000 € Fonds publics 74 % Budget prévisionnel 6 770 €	2 000 €
Terre Habitat Ecoyeux	Animations pluridisciplinaires 2023 autour de la transition environnementale Canton de Chaniers	Département 3 000 € Intercommunalité 3 000 € Commune 1 000 € Fonds publics 68 % Budget prévisionnel 10 270 €	1 500 €

Commune de Salles-sur-Mer	Fête de la rosière les 17 et 18 juin à Salles-sur-mer Canton de Chatelailon-Plage	Département Intercommunalité Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 5 000 € 3 854 € 100 % 10 354 €	500 €
La Mer écrite Ars en Ré	Manifestation culturelle « Les petites bamboches du canton nord » à Ars en Ré, Les Portes en Ré, Saint Clément des Baleines et Loix en Ré Canton de l'Île de Ré	Département Intercommunalité Commune (Ars en Ré) Commune (Les Portes en Ré) Commune (Loix en Ré) Fonds publics Budget prévisionnel	12 000 € 12 000 € 6 000 € 1 500 € 1 500 € 67 % 49 500 €	2 500 €
M L'Art Le Bois Plage en Ré	12 ^{ème} édition du Festival d'arts actuels du 27 mai au 9 juin 2023 sur l'Île de Ré et du 2 au 11 juin 2023 sur l'Île d'Oléron Canton de l'Île de Ré	Département Intercommunalité (Ile d'Oléron) Intercommunalité (Ile de Ré) Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 10 000 € 10 000 € 87 % 32 190 €	3 000 €
Commune de Lagord	Arts en Square, du 26 avril au 6 mai et le 13 mai 2023 : création d'une œuvre collective et installation d'une œuvre d'art monumentale, ateliers de médiation et inauguration festive le 13 mai en partenariat avec le CNAREP Canton de Lagord	Département Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	2 325 € 1 325 € 100 % 4 650 €	500 €
Association Printemps Fleuriau La Rochelle	Festival d'Arts visuels "Printemps Fleuriau" du 18 mai au 07 juin 2023 à La Rochelle (peinture, sculpture, vidéo, installation, performance, musique) Canton de La Rochelle 2	Département Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 5 000 € 8 000 € 37 % 36 400 €	500 €
Association Argilités La Rochelle	Expositions de céramistes en escale à Fouras, les 21 et 22 octobre 2023 et à l'oratoire de La Rochelle les 9 et 10 décembre 2023 Canton de La Rochelle 2	Département Région Commune (La Rochelle, Fouras) Fonds publics Budget prévisionnel	1 750 € 3 500 € 2 100 € 56 % 13 206 €	700 €
Gaspart Créateurs La Rochelle	Promotion de l'art et des artistes sur le territoire de la Charente-Maritime, actions culturelles 2023 Canton de La Rochelle 2	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	6 000 € 4 000 € 55 % 18 100 €	3 000 €
Union Nationale des Entreprises de Coiffure 17 (UNEC) Rochefort	Concours UNEC 17 Trophy le 15 janvier 2023 à La Rochelle avec valorisation du métier et de l'artisanat (concours, shows et démonstrations) Canton de La Rochelle 2	Département Fonds publics Budget prévisionnel	45 000 € 60 % 75 225 €	500 €
Association Miss Excellence France La Fouillousse	13 ^{ème} Finale nationale Miss Excellence France 2023 le 29 avril à Le Castel à Chateaubernard. Séjour des 22 Miss en Charente-Maritime du 22 au 29 avril avec découvertes culturelles	Département Département (16) Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 500 € 3 % 101 336 €	500 €

Les clés de Courçon Courçon d'Aunis	1ère édition de "L'Ode Mère Festival", du 29 septembre au 1 ^{er} octobre 2023 au Château de la Gataudière à Marennes : musique électronique et sessions live et instrumentales (rap poétique, chanson orientale...) Expositions de photos, de peinture et une scénographie digitale sous forme d'arts visuels Canton de Marennes	Département 22 000 € Fonds publics 34 % Budget prévisionnel 65 290 €	500 €
Doc Mam La Rochelle	Animations culturelles estivales 2023, à la Poudrière Saint-Luc à Brouage : -exposition Les Filles du Roy du 1 ^{er} au 15 août -animations par la compagnie Fort Brouage -camp du 19 au 25 août (animations, défilés dans Brouage et visites libres des sites touristiques proches) Canton de Marennes	Département 22 000 € Fonds publics 34 % Budget prévisionnel 65 290 €	750 €
Aunis Saintonge Brouage Québec Marennes-Hiers- Brouage	Animations culturelles estivales 2023, à la Poudrière Saint-Luc à Brouage : -exposition Les Filles du Roy du 1 ^{er} au 15 août -animations par la compagnie Fort Brouage -camp du 19 au 25 août (animations, défilés dans Brouage et visites libres des sites touristiques proches) Canton de Marennes	Département 5 000 € Fonds publics 71 % Budget prévisionnel 7 000 €	2 000 €
Le Marais des Arts Le Gua	Festival « Le Marais des Arts », le dimanche 25 juin 2023 sur la commune du Gua : peinture, sculpture, photographie et musique avec une scène ouverte Canton de Marennes	Département 1 500 € Région 1 500 € Fonds publics 77 % Budget prévisionnel 3 917 €	500 €
Association Si Pons m'était contée Pons	Si Pons m'était contée – animations médiévales de la ville de Pons – Edition 2023 Canton de Pons	Département 1 000 € Intercommunalité 500 € Commune 500 € Fonds publics 26 % Budget prévisionnel 7 833 €	500 €
Association des Chemins de St Jacques de Compostelle en Aunis et Saintonge Pons	Fête médiévale de la Saint-Jacques le 22 juillet 2023 : danses, jonglage, spectacle équestre, exposition d'artisanat et de savoir-faire, spectacle de feu Canton de Pons	Département 5 000 € Intercommunalité 5 000 € Commune 7 000 € Fonds publics 72 % Budget prévisionnel 23 610 €	500 €
Association Saint-Dizant en Fêtes Saint-Dizant-du-Gua	Saint-Dizant en fêtes les 8 et 9 juillet 2023 : reconstitution d'un camp militaire US de la seconde guerre mondiale, bal et feu d'artifice, animations diverses en journée Canton de Pons	Département 9 900 € Commune 600 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 10 500 €	500 €
Association The Craft Saint-Sulpice-de-Royan	Festival The Craft, du 27 au 28 mai 2023, à Vaux-sur-Mer : 3 soirées musicales et animations locales en journée (artisanat local, initiation Dance-Hall...) Canton de Royan	Département 3 500 € Région 2 000 € Intercommunalité 3 000 € Fonds publics 45 % Budget prévisionnel 18 900 €	500 €

Terdev Saintes	Programmation artistique et culturelle de la 7 ^{ème} édition de la Fête de la Saintonge durable le 10 juin 2023 à Saintes Canton de Saintes	Département Région Fonds publics Budget prévisionnel	7 000 € 1 000 € 95 % 8 431 €	3 000 €
Compagnie de l'Océan Meschers-sur-Gironde	Spectacle théâtral « Fantaisies gourmandes et potagères » les 12, 19 et 26 novembre 2023 à Saint Palais sur mer, Meschers sur Gironde et Saint-Georges-de-Didonne Canton de Saintonge Estuaire	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 400 € 2 100 € 1 500 € 57 % 8 820 €	500 €
Amis de La Roche Courbon Saint-Porchaire	Animations au Château de La Roche Courbon au titre de l'année 2023 Canton de Saint-Porchaire	Département Fonds publics Budget prévisionnel	7 500 € 16 % 47 663 €	5 000 €
Centre d'Animation et de citoyenneté Surgères	2 ^{ème} édition du Festival sur la Route du Lac, du 12 au 15 août 2023 : concerts, expositions de véhicules VW, salon artisanal, magicien Canton de Surgères	Département Etat Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 3 000 € 11 750 € 46 % 44 350 €	2 000 €
Association Vieilles mécaniques Aigrefeuille-d'Aunis	2 ^{ème} édition du Festival sur la Route du Lac, du 12 au 15 août 2023 : concerts, expositions de véhicules VW, salon artisanal, magicien Canton de Surgères	Département Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 8 % 25 860 €	500 €
Association Dia Log Préguillac	Ateliers de pratiques artistiques 2023 à Préguillac, à destination de familles, enfants et adultes (arts plastiques, dessins, BD, art textile, expositions) Canton de Thénac	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 300 € 40 % 13 328 €	500 €
Association UTOPI Salignac-sur-Charente	Programmation de spectacles de plein air à la Guinguette du Port du Lys, du 19 mai au 12 septembre 2023 à Salignac-sur-Charente Canton de Thénac	Département Etat (DRAC) Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 1 500 € 3 500 € 40 % 21 000 €	1 000 €
Livr'Anim Saint-Palais-de-Negrignac	Festival « Déambul'histoires » le 20 août 2023 à Montguyon : 6 compagnies avec des spectacles de contes, théâtre, marionnettes, musique déambulatoire et un atelier arts du cirque Canton des Trois Monts	Département Département (FADC) Etat Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 00 € 600 € 1 000 € 1 500 € 60 % 9 504 €	500 €
			TOTAL	35 850 €

2°) d'attribuer les aides en musique et danse figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 47 850 €,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2023
Commune de La Jarrie	Festival de Musiques Actuelles, le 26 août 2023 Canton de La Jarrie	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 5 000 € 33 000 € 84 % 57 000 €	3 000 €
Saint Médard d'Aunis Festif Saint-Médard-d'Aunis	13ème édition du Festival St Med' Art Rock, le 17 juin 2023 Canton de La Jarrie	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 3 100 € 400 € 13 % 35 275 €	800 €

Jazz in Out La Rochelle	Festival Jazz In Out du 11 au 13 août 2023 La Rochelle Canton de La Rochelle 1	Département 3 000 € Région 3 000 € Commune 3 000 € Fonds publics 64 % Budget prévisionnel 14 100 €	1 500 €
Chorus 17 La Rochelle	Festival « Coréades 2023 » à La Rochelle, Royan, Surgères (ensemble choral, la programmation de 2023 est basée sur l'œuvre les Vêores Solennelles de Mozart et une messe contemporaine dite baroque du XXI ^{ème} siècle de Jacques LOUSSIER Cantons de La Rochelle, Royan, Surgères	Département 17 000 € Commune de La Rochelle 6 000 € Fonds publics 42 % Budget prévisionnel 54 550 €	17 000 €
Promouvoir ensemble pour Saint Sauveur	6 ^{ème} édition du festival « Musiques en Scène », le 1 ^{er} juillet 2023, à Saint-Sauveur-d'Aunis Canton de Marans	Département 500 € Région 600 € Intercommunalité 600 € Fonds publics 70 % Budget prévisionnel 2 447 €	300 €
Comme ça vous chante Asnières-La- Giraud	Festival "Comme ça vous chante", Classique et Jazz du 8 au 10 septembre 2023 à Pougemain Canton de Matha	Département 1 500 € Commune 400 € Fonds publics 15 % Budget prévisionnel 12 950 €	300 €
Les révélations artistiques Royan	Les Révels / Les Révélations Musicales 2023 dans l'agglomération de Royan Atlantique Canton de Royan	Département 3 000 € Intercommunalité 5 000 € Commune 41 058 € Fonds publics 99 % Budget prévisionnel 50 128 €	1 500 €
Dans l'œil du Silo Saintes	Programmation d'évènements musicaux de mars à août 2023 à Saintes Canton de Saintes	Département 2 000 € Région 500 € Commune 500 € Fonds publics 31 % Budget prévisionnel 9 840 €	500 €
Amicale des lecteurs Saintes	Concert « Ronnie Caryl Band », le 30 juin 2023 à Courcoury Canton de Thénac	Département 1 588 € Commune 400 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 1 988 €	250 €
Centre des Musiques Actuelles- Rock School Saintes Saintes	2 ^{ème} édition du Festival « Rock Summer Fest », les 8 et 9 septembre 2023 à Saintes et communes voisines Canton de Saintes	Département 7 500 € Région 25 000 € Communes 6 870 € Fonds publics 21 % Budget prévisionnel 192 170 €	1 000 €
Crescendo Saint Palais sur Mer	23 ^{ème} Festival international de Rock progressif Crescendo, du 18 au 20 août 2023 à Saint-Palais-sur-Mer Canton de La Tremblade	Département 1 800 € Intercommunalité 5 000 € Commune 1 500 € Fonds publics 16 % Budget prévisionnel 51 000 €	1 400 €
La Rochelle Dixie Jazz La Rochelle	23 ^{ème} Festival de Jazz traditionnel « Les Dixies Folies », du 5 mai au 20 mai 2023 à Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Palais, Marsilly, Angoulins, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer Cantons de La Tremblade, Lagord, Châtelailon-Plage	Département 4 000 € Commune de Marsilly 6 000 € Commune de Saint Palais 3 000 € Commune de Saint Georges d'Oléron 2 500 € Fonds publics 80 % Budget prévisionnel 19 380 €	2 000 €

One Mortagne Mortagne-sur- Gironde	2ème édition du Festival de musique « One Mortagne », les 15 et 16 septembre 2023 à Mortagne-sur-Gironde Canton de Saintonge Estuaire	Département 10 000 € Région 20 000 € Intercommunalité 8 000 € Commune 5 000 € Fonds publics 41 % Budget prévisionnel 104 745 €	2 000 €
Rencontres des Arts fous Fouras	Les Arts Fous 13ème édition, les 18 et 29 mai 2023 à Fouras Canton de Châtelailon-Plage	Département 3 000 € Région 2 500 € Intercommunalité 2 700 € Communes 11 000 € Fonds publics 40 % Budget prévisionnel 48 550 €	2 000 €
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	35ème édition des « Jeudis Musicaux », du 1 ^{er} juin au 14 septembre 2023 sur la communauté d'agglomération Royan Atlantique	Département 7 000 € Région 30 000 € Intercommunalité 245 720 € Fonds publics 81 % Budget prévisionnel 348 720 €	3 000 €
Tous pour Tous Dompierre-sur- Mer	Franc Off - le Off des Francofolies, du 12 au 16 juillet 2023, à La Rochelle Canton de La Rochelle 1	Département 1 000 € Région 8 000 € Commune 3 000 € Fonds publics 12 % Budget prévisionnel 42 450 €	500 €
Les amis des orgues de Notre Dame de Royan	Concours international de composition « Royan Orgues », du 23 au 25 octobre 2023 Canton de Royan	Département 3 000 € Commune 7 000 € Fonds publics 23 % Budget prévisionnel 44 050 €	1 000 €
Commune de Vaux-sur-Mer	Festi' Vaux, du 1 ^{er} au 3 août 2023, à Vaux-sur-Mer Canton de Royan	Département 5 000 € Intercommunalité 2 500 € Commune 54 330 € Fonds publics 84 % Budget prévisionnel 73 310 €	2 000 €
Collectif Ultimatum La Rochelle	West Side Festival les 28 et 29 avril à La Rochelle Canton de La Rochelle 1	Département 3 000 € Etat 1 000 € Intercommunalité 3 000 € Commune 4 000 € Fonds publics 61 % Budget prévisionnel 18 300 €	3 000 €
Entente sportive et culturelle Archiac	Festival « Danse en juillet », du 9 au 14 juillet 2023, à Archiac Canton d'Archiac	Département 2 500 € Intercommunalité 2 500 € SIVOM 2 000 € Fonds publics 50 % Budget prévisionnel 14 000 €	800 €
Il Convito La Rochelle	7ème édition du MM Festival du 26 septembre au 1 ^{er} octobre à La Rochelle Canton de La Rochelle 1	Département 6 000 € Etat 9 000 € Région 15 000 € Commune 4 000 € Fonds publics 41 % Budget prévisionnel 83 000 €	3 000 €
Rurh'Art Saint Hilaire de Villefranche	Festival « Le Grand Tremplin des Ondes S'en Mêlent », les 4 et 5 août 2023, à Saint-Hilaire-de-Villefranche Canton de Chaniers	Département 3 000 € Région 3 000 € Commune 1 500 € Fonds publics 40 % Budget prévisionnel 18 880 €	1 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			47 850 €

3°) d'attribuer l'aide du programme « aide aux projets culturels dans les collèges » en faveur du collège « Samuel Dumieu » à Montendre figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 1 000 €,

COLLEGES	MANIFESTATION / LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION2023
Collège Samuel Dumenieu Montendre	Festival de Théâtre inter-collèges de Haute-Saintonge pour l'année 2022-2023 Canton Les Trois Monts	Département 1 000 € Intercommunalité 1 800 € Fonds publics 89 % Budget prévisionnel 3 135 €	1 000 €
TOTAL			1 000 €

4°) d'attribuer les aides en matière d'audiovisuel dans le tableau ci-dessous pour un montant de 136 000 € et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions figurant en annexe,

ORGANISATEUR	OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Millenium Concept Rivedoux-Plage	Tournage Fashion Night Couture By Millenium Concept et Défilé de mode le 13 mai 2023 à Rivedoux-Plage Canton de l'Île de Ré	Département 2 750 € Intercommunalité 2 750 € Fonds publics 52 % Budget prévisionnel 10 500 €	500 €
Association Les Regardeurs Aytré	2 ^{ème} édition du Festival Les Regardeurs Art et Patrimoine au cinéma sur le thème « Portraits d'Hommes » du 1 ^{er} au 5 novembre 2023 à Saint-Palais-sur-Mer Canton de La Tremblade	Département 12 000 € Région 4 000 € Intercommunalité 4 500 € Commune 10 000 € Fonds publics 87 % Budget prévisionnel 35 100 €	5 000 €
Fonds Audiovisuel de Recherche La Rochelle	Actions culturelles et cinématographiques 2023 Canton de La Rochelle 1	Département 27 500 € Etat 19 907 € Intercommunalité 15 000 € Commune 4 500 € Fonds publics 45 % Budget prévisionnel 161 010 €	25 000 €
Cristal Production La Rochelle	Aide au fonctionnement au titre de l'année 2023 Canton de La Rochelle 1	Département 120 000 € Etat (DRAC) 2 000 € Région 80 000 € Commune 18 000 € Fonds publics 54 % Budget prévisionnel 1 050 995 €	90 000 €
Association Nissos Films Bordeaux	Atelier de court-métrage une recette – un récit, du 10 au 22 juillet à Saint-Palais-sur-Mer, avec l'intervention de 2 professionnels du cinéma	Département 3 000 € Etat 4 000 € Intercommunalité 3 000 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 10 000 €	500 €
Sunny Side Of The Doc La Rochelle	34 ^{ème} édition du marché international du documentaire « Sunny Side of The Doc », du 19 au 22 juin 2023 7 ^{ème} édition du PIXII Festival, Festival International des cultures digitales du 19 au 22	Département 20 000 € Europe 350 000 € CNC 260 000 € Région 25 000 € Commune 30 000 € Fonds publics 36 % Budget prévisionnel 1 884 700 €	10 000 € (Sunny Side) 5 000 € (Pixii Festival)

	octobre 2023 à La Rochelle Canton de La Rochelle 1	Département CNC Etat (DRAC) Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 20 000 € 10 000 € 20 000 € 30 000 € 53 % 171 000 €	
TOTAL				136 000 €

5°) d'attribuer l'aide en faveur de la Lecture Publique pour l'association Littérature Européennes de Cognac pour l'organisation du 20^{ème} Prix des Lecteurs figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 2 000 €,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023	
Littératures Européennes de Cognac Cognac	20 ^{ème} prix des lecteurs du 27 avril au 19 novembre 2023 Dans les bibliothèques de Charente-Maritime	Département 17 Région Département 16 Département 79 Département 86 Commune de Cognac Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 3 000 € 3 000 € 2 500 € 2 500 € 2 000 € 51 % 31 500 €	2 000 €
TOTAL			2 000 €	

6°) d'allouer les subventions au titre du programme d'investissement en faveur de la lecture publique, telle que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant maximum de 43 534,37 € sur présentation des factures acquittées et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions en annexe :

COMMUNE EPCI	NATURE DU PROJET	PLAN DE FINANCEMENT (HT)	SUBVENTION 2023	
Commune de Salles sur Mer 2 387 habitants	Agrandissement de la bibliothèque Canton de Châtaillon-Plage	Département Fonds propres Total HT	8 795,86 € 26 389,57 € 35 185,43 €	8 795,86 €
Commune du Bois Plage en Ré 2 310 habitants	Acquisition de mobilier pour la bibliothèque Canton de l'Île de Ré	Département Fonds propres Total HT	17 240 € 51 722 € 68 962 €	17 240 €
Commune du Bois Plage en Ré 2 310 habitants	Travaux de rénovation de la bibliothèque Canton de l'Île de Ré	Département Fonds propres Total HT	17 366 € 52 101 € 69 467 €	17 366 €
Commune de Genouillé 932 habitants	Achat d'un meuble de rangement pour la bibliothèque Canton de Tonnay-Charente	Département Fonds propres Total HT	132,51 € 397,54€ 530,05 €	132,51 €
TOTAL			43 534,37 €	

7°) d'attribuer les aides du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle figurant dans le tableau en annexe pour un montant total de 29 969 €,

ORGANISATEUR	COMPAGNIE / PRODUCTION	SPECTACLE	DATE DE LA MANIFESTATION	LIEU/ CANTON	SUBVENTION 2023
ASDPR	Cristal Production	Jean-Marc DESBOIS - Aznavour	17/09/2022	Rioux Thénac	1 551 €
Association la Grande Echelle	Cristal Production	Hollywood Bazar	25/03/2023	Marennes Marennes	348 €
Foyer rural Les Nouillers	Cie les Amis d'Ofam	Le cabaret aquatique	24/03/2023	Les Nouillers Saint-Jean-d'Angély	1 125 €
Commune d'Aytré	Cie La Baleine Cargo	Ma Montagne	01/04/2023	Aytré Aytré	1 293 €
Commune de Meschers-sur-Gironde	Grand Chœur de l'Abbaye aux Dames	Voix de Femmes	22/04/2023	Meschers Saintonge Estuaire	2 000 €
Association Les Amis de l'Ours	Cie Donin	Le bal des loustics	29/04/2023	Bourgneuf La Jarrie	527 €
Commune de Bords	Théâtre de la Bouche d'Or	Les Verligodin partent en vacances	29/04/2023	Bords Saint-Jean-d'Angély	650 €
Commune de Saint-Sauvant	Cie Coyote Minute	Radeau !!!	30/04/2023	Saint-Sauvant Chaniers	700 €
Association Actions Village	Cie l'Arche en Sel	Installation de feu	03/06/2023	Thénac Thénac	1 000 €
Bibliothèque de La Flotte	La Fabrique à son	Charlilou - Sacrés Zèbres	09/06/2023	La Flotte Île de Ré	675 €
Société des Fêtes de Saint-Germain-de-Marencennes	C'est si Pons la Musique	Poussez-pas Mémé	10/06/2023	Saint Germain de Marencennes Surgères	900 €
Conseil local des parents d'élèves des écoles publiques de Montendre	Cie Le Passage	Les recycleurs de rêves	18/06/2023	Montendre Les Trois Monts	450 €
Trait d'Union Intercommunal	Les Zévadés de la Zic	Les Zévadés prennent le large	18/06/2023	La Gripperie Saint-Symphorien Marennes	575 €
Trait d'Union Intercommunal	Cie Gokaï	Du Haut	19/06/2023	Saint-Agnant Marennes	650 €
Trait d'Union Intercommunal	Compagnie Le Passage	Créatures	23/06/2023	Saint-Nazaire Tonnay-Charente	375 €
Commune de Clavette	Cie Toumbac	Cabaret percussif	23/06/2023	Clavette La Jarrie	1 450 €
Comité des Fêtes de Chérac	Lo Roch	La Vie est belle	24/06/2023	Chérac Chaniers	900 €
Comité des Fêtes de l'Estuaire	Uni-Son	Baby Brass Band - Fé le Bô	24/06/2023	Port des Barques Tonnay-Charente	875 €
Commune de La Flotte	Uni-Son Production	La Loco-Mobile	24/06/2023	La Flotte Île de Ré	825 €
Comité des Fêtes de Chevanceaux	Lo Roch	La vie est belle	01/07/2023	Chevanceaux Les Trois Monts	1 000 €
Commune de Saint-Porchaire	Uni-Son Production	Melvin dans les Nuages	07/07/2023	Saint-Porchaire Saint-Porchaire	425 €
Foyer rural centre d'animation du Pays Savinois	Uni-Son Production	Melvin dans les Nuages	21/07/2023	Saint-Savinien sur Charente Saint-Jean-d'Angély	700 €
Commune de Gémozac	Cristal Production	Conchon - Lockwood Combeau Trio	12/07/2023	Gémozac Saintonge Estuaire	750 €
Commune de Jonzac	Cie l'Arche en sel	Installation de feu	22 et 23/07/2023	Jonzac Jonzac	2 250 €
Commune de Puy au Lac	Lo Roch	La vie est belle	22/07/2023	Puy au Lac Saint-Jean-d'Angély	900 €
Commune de La Flotte	Compagnie Okazoo	Cactus Riders	24/07/2023	La Flotte Île de Ré	1 175 €

CSC La Maison Pop'	Les Zévadés de la Zic	Les Zévadés prennent le large	25/07/2023	Montendre Montendre	575 €
Commune de Corme Ecluse	E.C.M.A	Lipstick	30/07/2023	Corme Ecluse Saujon	600 €
CSC La Maison Pop'	Uni-Son Production	La Loco-Mobile	08/08/2023	Montendre Montendre	825 €
Association Fest' Ronce	Les Zévadés de la Zic	Les Zévadés prennent le large	09/08/2023	La Tremblade La Tremblade	575 €
Commune de La Flotte	Muzika	Trio William Lecomte	16/08/2023	La Flotte Île de Ré	1 500 €
Commune de Mornac-sur-Seudre	E.C.M.A	Lipstick	21/08/2023	Mornac-sur-Seudre La Tremblade	800 €
Commune de La Flotte	Les Nouveaux dossiers	Les Nouveaux Dossiers	25/08/2023	La Flotte Île de Ré	1 025 €
				TOTAL	29 969 €

8°) de labelliser les spectacles sélectionnés au titre de la diffusion culturelle jusqu'au 31 mai 2026 et de prolonger la labellisation de 5 spectacles jusqu'en juin 2024, tels que figurant ci-dessous,

- Labellisation des spectacles :

COMPAGNIES	NOM DU SPECTACLE	ESTHETIQUE	PRIX	AIDE DÉPARTEMENT	DATE DE FIN DE LABELLISATION
Carré blanc sur fond bleu	Grandir ...	Jeune public	510 €	255 €	31/05/2026
Choc Trio	Prélude en bleu majeur	Jeune public	2 585 €	1 292 €	31/05/2026
Cie Avis de Tempête	La Promesse du vide	Cirque	3 000 €	1 500 €	31/05/2026
Cie de l'Ouvrage	Gisèle Halimi, Défendre !	Théâtre	De 1 000 à 1 500 €	750 €	31/05/2026
Cie Reine Mer	Je m'appelle Steinn	Théâtre	1 399 €	699 €	31/05/2026
Théâtre de la Bouche d'Or	PUM	Théâtre	De 4 000 à 5 000 €	2 500 €	31/05/2026
Cie le Gramophone	Chez Pépé	Arts de la Rue	3 200 €	1 600 €	31/05/2026
Cirque en Scène	Pas si bête Petit cirque d'animaux sans animaux	Cirque	De 1 300 à 1 600 €	800 €	31/05/2026
Cristal Production	Valentine Lambert	Chanson française et internationale	800 €	400 €	31/05/2026
Uni-Son	Golden Parachute	Chanson française et internationale	De 2 900 à 5 000 €	2 500 €	31/05/2026
Uni-Son	Les Crogs - ElecTrad	Chanson française et internationale	De 1 400 à 2 800 €	1 400 €	31/05/2026
Uni-Son	La Locomobile - Déambu-jubilatoire	Arts de la Rue	De 1 600 à 1 900 €	950 €	31/05/2026
Uni-Son	La Route des Airs	Chanson française et internationale	De 2 400 € à 3 800€	1 900 €	31/05/2026
Théâtre Amazone	Songe d'une nuit d'été	Théâtre	4 170 €	2 085 €	31/05/2026

Grand Chœur de l'Abbaye aux Dames	Ludwig van BEETHOVEN	Musique classique	9 500 €	3 500 €	31/05/2026
Grand Chœur de l'Abbaye aux Dames	Viva Italia	Musique Classique	9 500 €	3 500 €	31/05/2026
Cristal Production	Jean-Marc DESBOIS – Les géants du music-hall	Chanson française et internationale	De 3 700 € à 6 000 €	3 000 €	31/05/2026
Cristal Production	Jean-Marc DESBOIS – Les ballons rouges	Chanson française et internationale	3 000 €	1 500 €	31/05/2026
Cristal Production	Jean-Marc DESBOIS – En passant par la Charente-Maritime	Chanson française et internationale	De 800 à 3 500 €	1 750 €	31/05/2026
AA Carrefour des Talents	Cie Rouge ect – Les Lulus	Contes	620 €	310 €	31/05/2026
Collectif LGA	Britanicus	Théâtre	2 400 €	1 200 €	31/05/2026

- Prolongation de labellisation de spectacle :

COMPAGNIES / PRODUCTIONS	NOM DU SPECTACLE	ESTHETIQUE	DATE
Blue Jazz	Les Zévadés de la Zik - Les Zévadés prennent le large	Arts de la Rue	31/07/2024
Oracasse	Iko Iko	Jazz Blues	31/07/2024
Sonotek	Tribute à France GALL et Michel BERGER Celui qui chante	Chanson française et Internationale	31/07/2024
La Boitazik	On a volé le LA	Jeune public	31/07/2024

9°) d'approuver les évolutions du règlement du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle et de la Labellisation des spectacles, avec effet au 1^{er} juin 2023 figurant en annexe,

10°) d'annuler les subventions votées par erreur pour la Commune d'Arvert et le Centre Socio Culturel Les Ponts de Seugne ainsi que la subvention pour la Commune de Saint-Denis-d'Oléron, suite à l'annulation de la représentation, dans le cadre du Fonds d'Aide à la Diffusion,

11°) d'annuler la subvention en faveur de la Commune de Salles-sur-Mer d'un montant de 3 245 € votée par la Commission du 25 novembre 2022,

12°) d'individualiser l'Autorisation d'engagement pour la fouille de Saint-Vivien « ZAC des Bonneveaux » au titre des fouilles d'archéologie préventive, en dépenses à hauteur de 409 760,20 €, au chapitre 011, natures 6132, 6135 et 617 et en recettes à hauteur de 792 385,40 €, au chapitre 70, nature 7062.

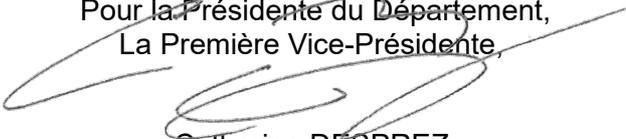
13°) d'individualiser l'Autorisation d'engagement pour la fouille de Royan « Les Rullas » au titre des fouilles d'archéologie préventive, en dépenses à hauteur de 173 770,80 €, au chapitre 011, natures 6132, 6135 et 617 et en recettes à hauteur de 399 129,80 €, au chapitre 70, nature 7062,

14°) d'individualiser l'Autorisation d'engagement pour la fouille de Saint-Saturnin-du-Bois « Les Petits Prés – Rues de l'Eglise et du Lavoir » au titre des fouilles d'archéologie préventive, en dépenses à hauteur de 57 516,00 €, au chapitre 011, natures 6132, 6135 et 617 et en recettes à hauteur de 175 463,50 €, au chapitre 70, nature 7062.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, MM. BAUDON, CABRI, GIRARD et LIBELLI se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'association Fonds Audiovisuel de Recherche, association régie par la loi de 1901, 40 rue de la Pépinière, 17000 La Rochelle, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 19 juillet 2001 et publiés au journal officiel le 11 août 2001, N°SIRET : 450 678 347 00045, N° APE : 9101Z, représentée par son Président, M. Denis GOUGEON,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

PREAMBULE

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du soutien à l'animation culturelle,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Fonds Audiovisuel de Recherche est conforme à son objet statutaire,

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application des articles 9.1, 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des article 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir le fonctionnement 2023 de l'association.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 25 000 € pour l'aide au fonctionnement 2023 de l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Cette subvention sera versée en une fois, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Cette subvention sera libérée en une fois, dès la signature de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

La subvention pourra être retirée en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

- 1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
- 2) des subventions perçues par ailleurs,
- 3) du niveau de couverture des assurances les cas échéants.

ARTICLE 4 – Communication et droits à l'image

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 6 – Communication de documents

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

Le Budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention seront communiquées par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels – Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 8– Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département l'ensemble des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 7 et 8.

ARTICLE 13 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – règlement des différents

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 17 – annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

A La Rochelle, le

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-présidente,

Catherine DESPREZ

Pour l'association Fonds Audiovisuel de
Recherche
Le Président,

Denis GOUGEON

Annexe n°1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et
fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de
l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (Stéphane FREMON, président de l'association du « Festival International du Film et du Livre d'Aventure de La Rochelle », déclare souscrire le présent contrat d'engagement républicain.

Fait à....., le

signature

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF « CRISTAL PRODUCTION », 2, Place de la petite sirène – 17000 La Rochelle, N° SIRET : 388 502 932 00048 - N°APE : 9001Z, représentée par son Président Directeur Général, M. Eric DEBEGUE, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du spectacle vivant, de l'animation des territoires et de l'Audiovisuel,

Considérant la Convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la Région Nouvelle Aquitaine, La Ville de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif de Cristal Production,

Considérant que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif de Cristal Production répond à des missions d'intérêt général et qu'elle participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, à savoir, la contribution au développement de l'écosystème local des acteurs culturels de Charente-Maritime, répondant à des missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 - Engagements du Bénéficiaire

En cohérence avec les grands axes de la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime, l'action menée par le Bénéficiaire permettra :

- 1/ la structuration de l'écosystème de l'activité culturelle de Charente-Maritime,
- 2/ le soutien à l'émergence des talents œuvrant en Charente-Maritime,
- 3/ le soutien dans le cadre de ses activités d'animation du Bureau d'Accueil des Tournages (BAT).

Article 3 - Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 90 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente,

- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqués les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – Durée de la convention

La présente convention pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

P/La Société Coopérative d'Interêt Collectif
« Cristal Production »,
Le Président Directeur Général,

Catherine DESPREZ

Eric DEBEGUE

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Salles-sur-Mer, représentée par son Maire, Mme Chantal SUBRA, agissant au nom de la Commune de Salles-sur-Mer, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant élection du Maire, dûment mandaté,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la lecture publique en milieu rural, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement concernant la construction ou l'aménagement de bibliothèques de communes de moins de 5 000 habitants et pour celles comprises entre 5 000 et 10 000 habitants. Par ailleurs, il a également étendu le règlement d'intervention en faveur des intercommunalités pour les bibliothèques communales et communautaires.

Le projet du Bénéficiaire est de procéder à l'agrandissement de la bibliothèque.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire pour l'agrandissement de la bibliothèque.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire pour l'agrandissement de la bibliothèque

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 8 795,86 €.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le versement de la subvention est effectué au vu des pièces justificatives de dépense visées par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'alinéa du présent article aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- .si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- .s'il a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,
- .si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux de mise en place, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La Première Vice-Présidente

Catherine DESPREZ

Le Maire de la
Commune de Salles sur Mer,

Chantal SUBRA

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	Montant
Département	25 %	8 795,86 €
Autofinancement	75%	26 389,57 €
Total		35 185,43 €

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Maire, M. Gérard JUIN, agissant au nom de la Commune de Bois-Plage-en-Ré, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2020 portant élection du Maire, dûment mandaté,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la lecture publique en milieu rural, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement concernant la construction ou l'aménagement de bibliothèques de communes de moins de 5 000 habitants et pour celles comprises entre 5 000 et 10 000 habitants. Par ailleurs, il a également étendu le règlement d'intervention en faveur des intercommunalités pour les bibliothèques communales et communautaires.

Le projet du Bénéficiaire est de procéder à des travaux de rénovation et d'acquisition de mobilier pour de la bibliothèque.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire afin de procéder à des travaux de rénovation et d'acquisition de mobilier pour de la bibliothèque.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de travaux de rénovation et d'acquisition de mobilier pour de la bibliothèque.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, le Département alloue au Bénéficiaire :

- une subvention d'un montant de 17 366 € pour les travaux de rénovation de la bibliothèque.
- une subvention d'un montant de 17 240 € pour l'acquisition de mobilier pour de la bibliothèque.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le versement de la subvention est effectué au vu des pièces justificatives de dépense visées par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'alinéa du présent article aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

.si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

.si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

.si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux de mise en place, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La Première Vice-Présidente

Catherine DESPREZ

Le Maire de la
Commune de Bois Plage en Ré,

Gérard JUIN

ANNEXE 1

PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Pour les travaux de rénovation de la bibliothèque

	Taux	Montant
Département	25 %	17 366 €
Autofinancement	75%	52 101 €
Total		69 467 €

Pour l'acquisition de mobilier pour la bibliothèque

	Taux	Montant
Département	25 %	17 240 €
Autofinancement	75%	51 722 €
Total		68 962 €

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Genouillé, représentée par son Maire, M. Jean-Michel SOUSSIN, agissant au nom de la Commune de Genouillé, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant élection du Maire, dûment mandaté,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre de sa en faveur du développement de la lecture publique en milieu rural, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement concernant la construction ou l'aménagement de bibliothèques de communes de moins de 5 000 habitants et pour celles comprises entre 5 000 et 10 000 habitants. Par ailleurs, il a également étendu le nouveau règlement d'intervention en faveur des intercommunalités pour les bibliothèques communales et communautaires.

Le projet du Bénéficiaire de procéder à l'achat d'un meuble de rangement pour la bibliothèque.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire pour l'acquisition de mobilier pour la bibliothèque municipale.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'achat d'un meuble de rangement pour la bibliothèque.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 132,51 €.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le versement de la subvention est effectué au vu des pièces justificatives de dépense visées par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'alinéa du présent article aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- .si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- .si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,
- .si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux de mise en place, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La Première Vice-Présidente

Catherine DESPREZ

Le Maire de la
Commune de Genouillé,

Jean-Michel SOUSSIN

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	Montant
Département	25 %	132,51 €
Autofinancement	75%	397,54 €
Total		530,05 €

REGLEMENT FONDS D'AIDE A LA DIFFUSION

Bénéficiaires de la subvention	<p><u>Dans la limite de 4 spectacles par an et par commune</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les Communes de moins de 5 000 habitants et les associations, à but culturel et éducatif, qui organisent une manifestation tout public dans une commune de moins de 5 000 habitants. Le montant de l'aide est égal à 50% du coût du spectacle figurant dans le contrat de cession dans la limite d'un plafond de 3 500 €.• Les Communes de 5 000 à 10 000 habitants et les associations, à but culturel et éducatif, qui organisent une manifestation tout public dans une commune de 5 000 à 10 000 habitants. Le montant de l'aide est égal à 30% du coût du spectacle figurant dans le contrat de cession dans la limite d'un plafond de 3 500 €. <p><u>Dans la limite de 4 spectacles par an et par quartier</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les Communes de Rochefort, La Rochelle, Royan, Saintes et les associations, à but culturel et éducatif, qui organisent une manifestation tout public dans les 7 quartiers prioritaires de la politique de la ville du département : Centre-Ville Avant-Garde et Le Petit Marseille à Rochefort, Mireuil, Port-Neuf et Villeneuve les Salines à La Rochelle, Eco quartier l'Yeuse-La Robinière à Royan, Boiffiers-Bellevue à Saintes. <p>Le montant de l'aide est égal à 50% du coût du spectacle figurant dans le contrat de cession dans la limite d'un plafond de 3 500 €.</p>
Démarches	<p>1/ Vérifier que le spectacle que vous souhaitez programmer figure bien au catalogue et que la date de représentation est programmée durant la validité de la labellisation, 2/ S'assurer que les conditions de programmation correspondent bien aux manifestations éligibles, 3/ Solliciter le Département <u>au moins 2 mois avant la date de la manifestation</u> afin de s'assurer de son éligibilité. Toute demande reçue après la représentation sera considérée comme irrecevable. 4/ Signer le contrat de cession avec la compagnie / l'ensemble musical ou instrumental ou leur structure de production.</p>
Manifestations non éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Les manifestations organisées pendant le temps scolaire ou périscolaire.• Toute manifestation destinée à un public restreint : enfants des CLSH et crèches, maisons de retraite...• Les spectacles dans le cadre de festivals et les saisons culturelles déjà aidés par le Département de la Charente-Maritime.• Les dîners-spectacles, les festivités du 14 juillet et du 15 août, les spectacles à but caritatif, les fêtes de la Saint-Jean, du Patrimoine, les arbres de Noël et les manifestations dite « nationales ».
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none">• Un courrier de demande de subvention précisant le contexte de programmation de la représentation.• Une copie du contrat de cession signé par les deux parties.• Un RIB au nom de l'association ou de la commune. (au format pdf)• La Fiche INSEE (au format pdf) (la demande est à faire auprès de : INSEE Aquitaine - Service SIRENE - 33 rue de Saget - 33076 Bordeaux cedex) Site web : avis-situation-sirene.insee.fr• Les statuts de l'association (s'il s'agit de la première demande auprès de nos services).

Obligations de l'organisateur	<ul style="list-style-type: none">• Indiquer sur tous les outils de communication (affiches, tract...) la mention « spectacle soutenu par le Département de la Charente-Maritime » avec le logo du Département. (Demande auprès du Service évènementiel : 05.46.31.72.04)• Ouvrir la manifestation à tous.• Respecter les règles de sécurité liées au spectacle vivant.
Paiement de la subvention	<p>Le paiement de la subvention se fera sous réserve du respect du règlement et :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Après validation par la Commission Permanente.2. A réception des pièces suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Documents de communication (programme, photos, presse.) mentionnant l'aide du Département,○ Facture de la représentation acquittée et signée faisant apparaître la date et le numéro du mandat émis ou la date et le numéro de chèque.

REGLEMENT LABELLISATION DE SPECTACLE

Le label permet aux artistes de se produire en milieu rural et dans les quartiers prioritaires. Pour toute production d'un spectacle labellisé, le Département de la Charente-Maritime peut intervenir à hauteur maximum de 50 % du montant du cachet artistique et des frais techniques (**non inclus les frais de déplacement et les frais de repas**) dans la limite d'un plafond préalablement défini avec la compagnie ou l'ensemble musical labellisé. La participation du Département ne peut excéder 3 500€. La labellisation concerne un spectacle et non l'ensemble du répertoire d'une compagnie.

Le nombre de représentations pour un spectacle labellisé n'est pas limité. Toutefois, l'aide à la diffusion ne s'applique pas à plusieurs représentations du même spectacle, dans la même journée, par un même organisateur, dans un même lieu. Dans ce cas, une seule représentation sera alors prise en compte. L'organisateur du spectacle labellisé est le bénéficiaire de l'aide départementale.

FORMATIONS ÉLIGIBLES

Équipes artistiques professionnelles et ensembles vocaux, instrumentaux professionnels ou amateurs représentés par une personnalité morale (sauf auto-entrepreneurs).

TYPE DE SPECTACLE

Spectacles et concerts déjà créés au moment de la demande, ayant déjà fait l'objet de plusieurs programmations notamment dans des lieux de diffusion professionnels.

Les spectacles devront relever d'une mise en scène et d'une démarche de création artistique originale.

SELECTION DES SPECTACLES

Après qu'ils aient été vus par les services du Département ou sur avis des professionnels du spectacle.

Les spectacles devront être vus avant le 1^{er} mars (pour un examen en mai) et avant le 1^{er} octobre (pour un examen en décembre).

VALIDITÉ DU LABEL

3 ans non renouvelables. Un spectacle ayant déjà été labellisé pour 3 ans ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande même s'il n'a pas été joué pendant une ou plusieurs années.

Possibilité d'une prolongation d'une année au catalogue sous réserve de la justification de plusieurs dates en négociation. (Règle à la discrétion du Département)

NOMBRE DE LABELS

Maximum de 3 spectacles labellisés par compagnie ou ensemble.

DÉBUT DE LA LABELLISATION

1^{er} janvier et 1^{er} juin

OBLIGATIONS DE LA FORMATION LABELLISÉE

1. Respecter le code du travail,
2. Établir un contrat de cession,
3. Être en possession d'une licence d'entrepreneur du spectacle,
4. Délivrer une facture en fin de représentation,
5. Le coût du spectacle facturé aux organisateurs devra correspondre au maximum au coût du spectacle annoncé au catalogue.